

Arrêt

n° 141 394 du 20 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 octobre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 10 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Niamey le 23 septembre 1981. Vous y auriez grandi et y aurait fait vos études primaires et entamé vos études secondaires.

En février 2002, votre père serait décédé. Votre famille se serait alors installée à Tillabéry.

En 2003, vous auriez obtenu votre baccalauréat. Vous seriez retournée à Niamey pour vous inscrire à l'Ecole Nationale d'administration et de magistrature en vue de devenir greffière.

En juillet 2006, alors que vous seriez revenue à Tillabéry pour les vacances, votre famille vous aurait imposé une union avec [M.Y.]. Vous ne vous y seriez pas opposée. Le mariage aurait été célébré le 9 du même mois. De cette union, seraient nés deux enfants : [Y.A.] (30 avril 2007) et [Y.Y.] (12 novembre 2009).

Votre mari vous aurait laissée terminer vos études. Vous auriez obtenu votre diplôme en 2007. En 2009, vous auriez obtenu un poste de greffière mais vous votre mari vous aurait empêché de travailler, estimant qu'une femme devait rester dans son foyer.

Le 27 juillet 2013, votre mari serait décédé à l'hôpital suite à une maladie, probablement le paludisme.

Après votre période de veuvage, qui aurait duré quatre mois et dix jours, votre belle-famille vous aurait demandé d'épouser le frère de votre mari, [M.], afin de respecter la tradition. Vous auriez manifesté votre désaccord. Suite à cela, votre mère vous aurait menacée et votre beau-frère aurait commencé à vous faire la cour. Vos enfants vous auraient également été retirés. Vous seriez tout de même restée au domicile de votre belle-famille.

Le 21 décembre 2013, votre beau-frère vous aurait violée.

Le lendemain, vous vous seriez rendue à la police pour dénoncer les faits. Celle-ci vous aurait répondu qu'il s'agissait d'une affaire familiale et que vous deviez respecter la coutume. Vous seriez alors allée chez votre tante à Niamey, qui vous aurait demandé d'aller chez sa fille, [N.], car elle ne souhaitait pas avoir d'ennuis. [N.] vous aurait hébergée chez elle à Niamey.

Fin décembre, vous auriez sollicité l'aide d'un avocat, un proche de votre cousine [N.], qui vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous car toute démarche serait vaine. Il vous aurait expliqué que malgré la loi, la coutume reste d'application.

Votre mère aurait été à votre recherche car votre belle-famille lui aurait réclamé la dot. Et, vous auriez été bannie par les habitants de votre quartier. Vous auriez été condamnée par un tribunal coutumier en raison de votre opposition à la coutume, au lévirat.

Le 25 janvier 2014, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée à Cotonou le 27 janvier 2014.

Le lendemain, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, vous seriez arrivée le jour même.

Le 30 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif des copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, d'une attestation d'obtention de votre baccalauréat, de votre diplôme, d'une attestation de votre avocat, ainsi qu'une copie de la carte professionnelle de ce dernier.

Vous déposez également un rapport sur la situation de la femme au Niger et un article tiré d'Internet intitulé « le réseau nigérien des personnes vivant avec le VIH-SIDA ».

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mère, votre belle-mère et votre beau-frère qui auraient voulu vous imposer un lévirat. Vous craindriez également ce dernier qui vous aurait agressée sexuellement (Audition CGRA, page 17). Or, en raison des éléments suivants, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Remarquons au préalable que vous n'apportez aucun document concernant le décès de votre mari, point de départ du lévirat que l'on aurait voulu vous imposer. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons que la législation nigérienne prévoit la délivrance de ce type de document (Voy. Documents joints au dossier administratif). Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations, d'autant que vous avez déposé un autre document émanant de l'officier de l'état civil (extrait d'acte de naissance).

Au vu de ces éléments, l'on ne peut considérer le décès de votre mari, fait à l'origine de vos problèmes, comme étant établi. Par conséquent, l'on ne peut conclure en l'existence d'un lévirat imposé par votre belle-famille et votre famille, cause de votre fuite du pays.

D'autres éléments permettent de confirmer ce constat.

Relevons d'abord une contradiction dans vos propos. Vous soutenez que vos enfants vous ont été retirés face à votre refus d'épouser votre beau-frère. Vous situez cette proposition faite par votre belle-mère vers mi-novembre (Ibidem, pp. 23 et 25). Or, vous aviez déclaré que vos enfants avaient quitté votre domicile avant le mois de novembre 2013, fin octobre 2013 (Ibid., pp. 7, 8), ce qui revient à dire qu'ils seraient partis avant même que l'on vous propose d'épouser votre beau-frère. Confrontée à cette contradiction, vous observez le silence (Ibid., p. 25). Vos propos contradictoires renforcent l'absence de crédibilité de ce lévirat. De même, vous n'avez été en mesure de fournir aucune information à propos de cette condamnation coutumière alléguée (questionnaire CGRA du 04/02/2014, pp. 17 à 19 et audition au CGRA du 04/03/2014, pp. 17, 18, 31 et 32).

Soulevons également que vous ignorez la date à laquelle la cérémonie de lévirat aurait dû avoir lieu. Vous soutenez même qu'il n'y aurait pas eu de célébration car le lévirat serait systématique (Ibid., p. 24). Vos déclarations manquent de vraisemblance. En effet, dans la mesure où le lévirat est un type de mariage (Voy. Documents joints au dossier administratif), il est peu probable qu'il n'y ait eu ou qu'il ne soit prévu aucune manière de l'officialiser. Confrontée à cette observation, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas, que l'on a rien célébré pour vous (Ibid., p. 24). Cela n'est pas convaincant.

Observons par ailleurs que le contexte familial que vous décrivez et dans lequel vous auriez évolué ne justifient pas un lévirat. Vous auriez suivi un enseignement général secondaire (Voy. Attestation versée au dossier) et poursuivi des études universitaires sanctionnées par un diplôme que vous déposez. Ces études auraient été en partie facilitées par votre mère qui aurait participé aux frais (Ibid., pp. 20, 21). Et, il est difficile de croire, comme vous l'affirmez, que vous n'auriez jamais exercé de métier (Ibid., p. 13). Il est en effet indiqué sur la carte d'identité (émise le 27 juillet 2011) que vous versez à votre dossier que vous seriez greffière centrale, soit un agent public, et que vous seriez domicilié à Niamey (quartier Poudrière). Ces éléments remettent en cause votre statut de mère au foyer et confortent l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Par conséquent, considérant les constatations faites supra, il n'est pas permis de croire à l'agression sexuelle dont vous auriez été victime dans le cadre de ce lévirat. De plus, vous n'apportez aucun élément matériel et concret (document médical ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer vos déclarations. En outre, après votre agression, vous ne vous seriez pas rendue à l'hôpital car vous n'auriez pas pensé à cela (Ibid., p. 28). Cela renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

Quant à l'acte de naissance et certificat de nationalité que vous versez à votre dossier administratif, ils tendent à établir respectivement vos date et lieu de naissance d'une part, votre nationalité d'autre part, ce que la présente ne remet pas en question.

S'agissant de l'attestation de votre avocat nigérien proche de votre cousine [N.] (accompagnée par sa carte professionnelle), ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. De plus, par cette attestation, cet avocat ne fait que rapporter vos propos, par ailleurs décrédibilisés ci-dessus.

Quant au rapport sur la situation de la femme au Niger et l'article tiré d'Internet intitulé « le réseau nigérien des personnes vivant avec le VIH-SIDA », relevons que vous n'êtes pas porteuse de maladie sexuellement transmissible (Ibid., p. 30). De plus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui

permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Rétroactes de la procédure.

2.1 En date du 31 mars 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante.

2.2 En date du 30 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours en réformation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision précitée.

2.3 En date du 30 juin 2014, le Conseil a pris une ordonnance par laquelle il a convoqué les parties à comparaître le 1^{er} juillet 2014.

2.4 La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint « *un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT* ». Elle spécifie que ce document constate le décès du mari de la requérante.

2.5 Le 16 octobre 2014, Le Conseil a rendu une ordonnance par laquelle il demande à la partie défenderesse, sur base de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner l' « *extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT* » déposé, à l'audience, par la partie requérante et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. Le Conseil soulève également à cette occasion « *que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif le moindre élément concret quant à la coutume au lévirat au Niger* ».

2.6 Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur un rapport écrit dans lequel elle examine l' « *extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT* » et conclut « *que le document déposé n'est pas de nature à appuyer valablement et de manière significative les faits allégués par la requérante* ».

2.7 En date du 10 novembre 2014, la partie requérante a fait parvenir, par recommandé, un mémoire en réplique.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur le 4 mars 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Niger – situation sécuritaire* » daté du 24 février 2015.

3.2 Ce document est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après dénommée la « *CEDH* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

4.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié « *ainsi que* » la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle relève tout d'abord que la requérante n'a déposé aucun document prouvant le décès de son mari, cause du lévirat que l'on aurait voulu lui imposer. Ensuite, elle observe une contradiction dans ses déclarations successives concernant la date à laquelle ses enfants lui auraient été retirés par sa belle-famille. Elle soulève également une contradiction entre ses déclarations et les informations objectives concernant la manière dont se déroule un lévirat. Elle formule également que le contexte familial dans lequel elle évoluait rend invraisemblable un lévirat dans son chef. Elle ajoute qu'il ressort, de la comparaison entre sa carte d'identité et ses déclarations, une contradiction au sujet de la profession qu'elle aurait exercée au pays. Elle souligne que la requérante n'a déposé aucun document pour appuyer ses dires relatifs à l'agression sexuelle qu'elle dit avoir subie dans le cadre du lévirat. Elle considère que les différents documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, elle conclut en affirmant que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle les règles qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile permettant une atténuation de l'exigence de la preuve et souligne que la requérante ayant fui son pays d'origine, elle n'a pas eu le temps de réunir tous les documents nécessaires. Elle affirme que « *si la requérante a pu produire un extrait d'acte de naissance, cela ne veut nullement dire que son mari est mort durant les jours qui ont précédé l'établissement dudit acte de naissance, pour qu'il lui soit reproché de n'avoir pas établi les deux documents en même temps* ». Elle accuse la partie défenderesse d'avoir auditionné la requérante dans le but de localiser des imprécisions, incohérences et insuffisances. Elle souligne l'état psychologique dans lequel était la requérante au moment de son audition et estime que cet état rend plausible le fait qu'elle se soit trompée dans la chronologie des faits quant à la date exacte du départ de ses enfants. Elle considère que les contradictions reprochées à la requérante portent sur des points de détail. Elle souligne que le doute doit bénéficier à la requérante. Elle argue qu'il est fort plausible, au vu du contexte dans lequel vivait la requérante qu'il n'y ait effectivement pas eu de célébration du lévirat qu'elle a subi et elle ajoute que la requérante pensait même que le lévirat était automatique. Elle cite des extraits d'articles tirés de la consultation du site Internet « *afrik.com* » pour faire savoir que le contexte familial dans lequel elle a évolué peut justifier un lévirat et ajoute que la partie défenderesse n'a déposé aucun document pour appuyer ses affirmations faites en la matière. Elle argue qu'après son viol, la requérante a pris sur elle car elle connaissait son agresseur et avait toute sa famille contre elle

et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris le temps de s'informer sur le viol. Elle soulève que, concernant les déclarations de l'avocat nigérien de la requérante, une simple demande d'authentification auprès des autorités nigériennes suffisait. Elle conclut en affirmant que la requérante ne peut se permettre de retourner dans son pays, sans risque de se voir obliger de vivre avec le mari choisi par son grand-père.

5.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil constate, en effet, que le premier motif de la décision querellée, à savoir celui reprochant à la requérante de n'apporter aucun document prouvant le décès de son mari est rencontré par le dépôt, par la partie requérante, d'un « *extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n° 162/JTGIT* ».

Invitée à se prononcer sur cette pièce par la voie d'un rapport écrit, la partie défenderesse soutient que « *rien ne permet d'établir qu'il puisse s'agir de l'époux de la requérante* ». Elle relève ensuite que sur la carte d'identité délivrée en 2011 (période au cours de laquelle la requérante prétend avoir été mariée au dénommé Y.T.M.) précédemment versée par la requérante, à côté de la mention « *Epouse de* », rien n'est indiqué. Elle rappelle aussi le point de la décision attaquée soulignant qu'il était difficile de croire que la requérante n'avait jamais exercé de métier dès lors que sur ladite carte il est mentionné en regard de la profession « *Greffière Centrale* ». Elle en conclut ne pas voir « *en quoi la copie de l'« extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de décès n°162/JTGIT » suffirait à prouver les faits allégués et à contrebalancer l'appréciation faite par le Commissaire dans sa décision* ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient « *qu'au Niger tout comme dans la plupart des pays africains, lorsque l'on parle du mariage, il ne faut pas uniquement se limiter à l'acte de l'officier d'état civil* ». Elle demande que le doute bénéficie à la requérante. Elle poursuit en affirmant « *que la volonté affichée par la partie [défenderesse], notamment ce souci de rechercher systématiquement des incohérences et imprécisions, vont à l'encontre des prescrits légaux* » des normes relatives à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, s'agissant de la question de la profession de la requérante, elle expose que les incohérences relevées ne concernent que des aspects accessoires de la demande.

5.6 De ce qui précède et des affirmations constantes de la requérante selon lesquelles elle a contracté un mariage « coutumier et religieux », il ne peut ni être affirmé ni être exclu que la requérante a bien été l'épouse du sieur Y.T.M. Ainsi, la seule question qui se pose dans le cadre de l'établissement des faits du récit d'asile de la requérante est celle qui concerne le lévirat et sa pratique au Niger. Or, la décision attaquée s'étonne que ledit lévirat n'aurait pas été célébré.

Dans son ordonnance du 16 octobre 2014, le Conseil avait déjà souligné « *que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif le moindre élément concret quant à la coutume du lévirat au Niger* » et il constate qu'à ce jour cette observation est toujours d'actualité, un tel document n'a toujours pas été déposé au dossier par la partie défenderesse.

La question du lévirat étant devenue la question centrale dans le cadre de l'examen de cette demande, le Conseil estime nécessaire d'avoir des informations sur la pratique du lévirat au Niger, en particulier dans le milieu culturel et social de la requérante et de procéder à un réexamen des déclarations de la requérante au regard de celles-ci.

5.7 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la question du lévirat au Niger, en particulier dans le contexte de vie de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision

attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire x) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE